



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 89343

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les gens du voyage qui doivent s'acquitter du paiement d'une amende forfaitaire pour contravention au code de la route. En effet, une contravention de 1ère, 2e, 3e ou 4e classe peut faire l'objet d'un avis envoyé au domicile du contrevenant. Ce dernier dispose alors d'un délai de paiement de 45 jours, sous peine de voir l'amende forfaitaire majorée. L'avis d'amende est envoyé à l'adresse stipulée sur la carte grise du véhicule. Dans le cas des gens du voyage, il s'agit généralement de l'adresse d'un terrain ou d'une association, qui permet à la personne d'être domiciliée en France et donc de pouvoir voter et prétendre à un compte en banque, une assurance, une inscription dans une caisse d'allocation... Or les gens du voyage ne sont présents à ces adresses qu'occasionnellement. Le suivi du courrier pouvant être aléatoire, il arrive très fréquemment que le délai de 45 jours soit passé et donc que le montant de l'amende soit majoré avant même que la personne ait pris connaissance de l'avis. Elle l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette injustice qui pénalise les citoyens français ayant choisi, comme c'est leur droit, un mode de vie nomade.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les difficultés que rencontrent les gens du voyage domiciliés sur le territoire français pour s'acquitter du paiement d'une amende forfaitaire, résultant d'une contravention au code de la route, dans les délais impartis par les textes. Aux termes des dispositions de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale, les avis de contravention au code de la route sont laissés sur le véhicule ou, en cas d'impossibilité, sont adressés, par lettre simple, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation. Le contrevenant doit alors payer le montant de l'amende forfaitaire dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'envoi de l'avis de contravention. À défaut, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public, conformément aux dispositions de l'article 529-2 du code précité. Le délai de quarante-cinq jours susvisé tient compte du temps nécessaire à l'acheminement d'un courrier et à la réponse que pourrait formuler son destinataire. Il est suffisamment long pour ne pas remettre en cause le choix d'un mode de vie. Il appartient, dans ces conditions, aux personnes concernées d'assurer les moyens d'une consultation régulière de leur courrier. Tout dispositif visant à proroger les délais de paiement des contraventions, pour une catégorie de personnes, procéderait d'une rupture du principe d'égalité devant la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89343

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 septembre 2010, page 10496

Réponse publiée le : 3 mai 2011, page 4527